



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Éducation nationale
et de la Formation professionnelle

Dossier de presse

Présentation des amendements proposés au

Projet de loi portant réforme de la formation professionnelle

17 octobre 2007

Présentation des amendements proposés au projet de loi portant réforme de la formation professionnelle

Pourquoi amender le projet portant réforme de la formation professionnelle ?

Le projet de loi 5622 portant réforme de la formation professionnelle a été déposé à la Chambre des députés le 24 octobre 2006. Il vise à mettre en place un système de formation professionnelle cohérent et efficace qui, dans une optique d'apprentissage tout au long de la vie, permet à tout apprenant d'acquérir une solide formation initiale et de la compléter tout au long de sa vie professionnelle.

Conformément à la procédure législative, le projet de loi a été soumis à l'avis des différents organismes concernés par la matière. Les avis formulés par les chambres professionnelles et les autres partenaires de l'Éducation nationale se caractérisent par une très grande richesse des réflexions faites, mais également par une large diversité, voire des contradictions, des points de vue exposés.

Dans l'intérêt de nos jeunes, il importe que ces antagonismes puissent être dépassés. C'est pourquoi, après une analyse approfondie des avis reçus, des amendements gouvernementaux sont proposés au projet de loi : l'objectif est de tenir compte des propositions présentées tout en respectant les concepts fondamentaux du projet de loi.

Le contexte de la réforme de la formation professionnelle

L'évolution de l'économie et l'accélération des progrès technologiques créent de nouveaux secteurs d'emploi à un rythme de plus en plus rapide. Le cadre dans lequel se conçoit la formation professionnelle s'est donc considérablement agrandi au fil des années. Confrontée aux exigences d'adaptation à un environnement en constante mutation, la formation professionnelle doit élaborer des concepts de formation permettant l'acquisition et le développement de compétences auprès des apprenants, dans la formation initiale autant que dans l'apprentissage tout au long de la vie.

Face à toutes ces évolutions, le Luxembourg doit procéder à une modernisation de son système de formation professionnelle. Il s'agira de structurer de manière cohérente les différents types de formation professionnelle dans le but d'apporter une réponse aux défis qui se posent, à savoir :

- l'amélioration de la qualité de la formation professionnelle en vue d'une meilleure qualification de nos jeunes, leur permettant de s'intégrer au mieux dans la vie économique et sociale;
- l'accès à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- la diminution des taux d'échec et du nombre de jeunes quittant l'école sans certification.

Les principaux éléments du projet de réforme et les amendements proposés

Les 4 types de formation professionnelle

Le projet de réforme de la formation professionnelle distingue 4 types de formation professionnelle, à savoir :

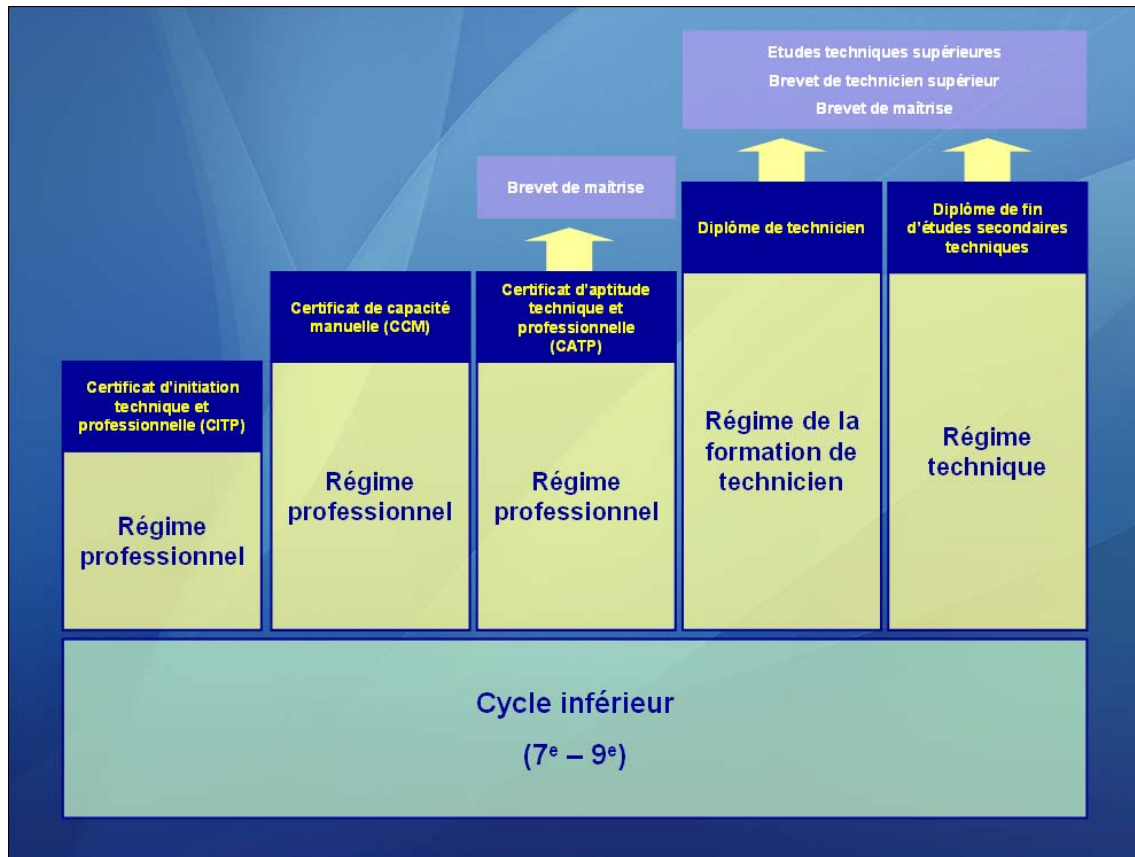
1. la formation professionnelle de base s'adressant aux élèves en difficultés scolaires et menant au certificat de capacité professionnelle (CCP) ;
2. la formation professionnelle initiale, qui dispense une formation générale, théorique et pratique. Elle mène, dans deux filières distinctes, à deux diplômes distincts : le diplôme d'aptitude professionnelle (DAP) et le diplôme de technicien ;
3. la formation professionnelle continue, qui permet aux personnes adultes d'acquérir, de maintenir ou d'adapter des connaissances et aptitudes professionnelles ;
4. la formation de reconversion professionnelle, qui a pour objectif de conduire à une autre activité professionnelle, d'offrir des cours de rééducation professionnelle et d'enseignement général à l'intention des demandeurs d'emploi et des travailleurs menacés de perdre leur emploi.

La formation professionnelle de base et la formation professionnelle initiale constituent des offres scolaires qui sont organisées dans les lycées techniques pour des élèves qui ont réussi une classe de 9^e.

Quant aux textes concernant la formation professionnelle continue et la formation de reconversion professionnelle, ils figurent dans le projet de loi pour marquer que ces formations font partie du concept de l'apprentissage tout au long de la vie, ainsi que pour souligner la nécessité d'accompagner les apprenants en cours de formation. En revanche ne sont pas repris dans le projet de loi des dispositions réglées par d'autres textes législatifs, notamment dans :

- la loi du 1^{er} décembre 1992 portant
 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et
 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue ;
- la loi du 22 juin 1999 ayant pour objet
 1. le soutien et le développement de la formation continue
 2. la modification de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.
- la loi du 16 mars 2007 portant
 1. organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de formation professionnelle continue
 2. Création d'une aide à la formation, d'une prime de formation et d'une indemnité de formation.
- la loi du 10 octobre 2007 portant création d'un congé individuel de formation et modifiant la loi modifiée du 4 octobre 1973 concernant l'institution d'un congé de formation.

Le système scolaire actuel de l'enseignement secondaire technique

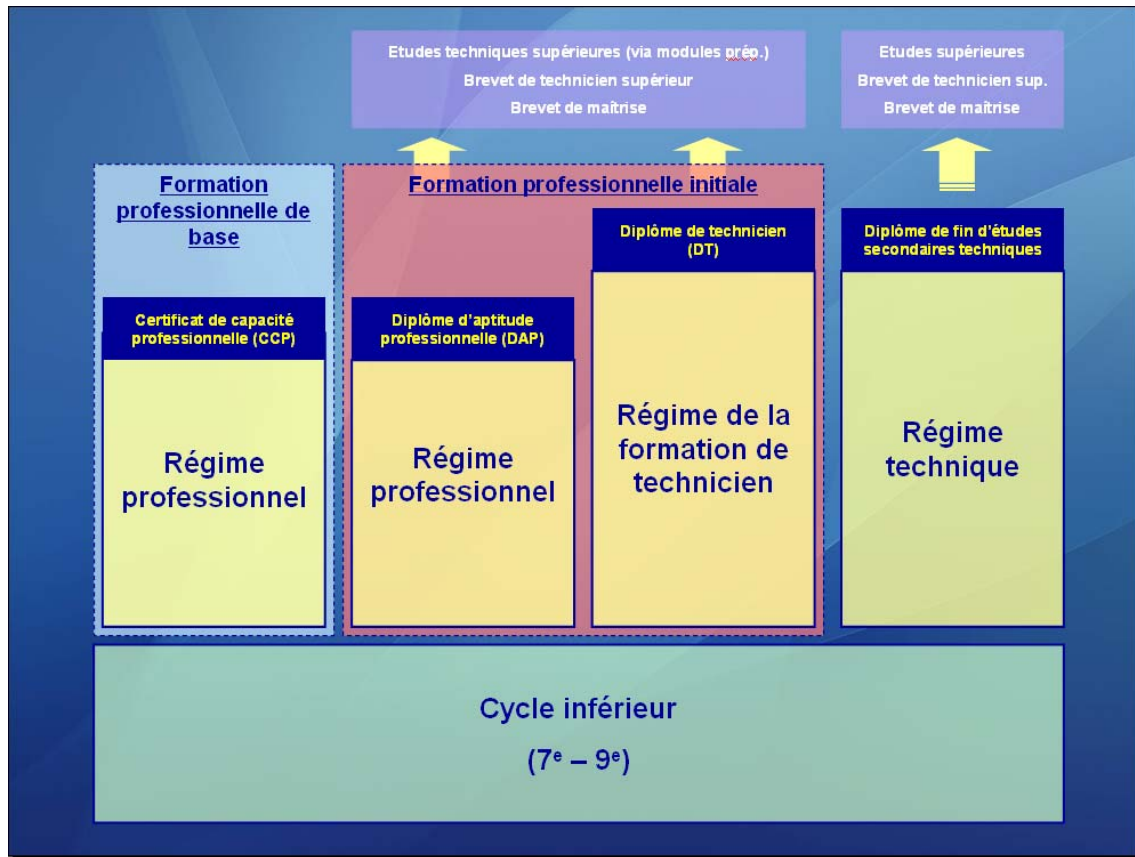


Actuellement l'offre scolaire après le cycle inférieur comprend

- le régime technique, menant après 4 années d'études au diplôme de fin d'études secondaires techniques (bac technique),
- le régime du technicien, menant également après 4 années d'études au diplôme de technicien,
- le régime professionnel, menant après 3 années d'études au certificat d'aptitude technique et professionnelle (CATP).

Au sein du régime professionnel, les élèves dont les compétences ne permettent pas d'acquérir le CATP peuvent poursuivre leur scolarité soit par une formation menant après 3 années d'études au certificat de capacité manuel (CCM), soit poursuivre leur scolarité par une formation menant après 2 années d'études au certificat d'initiation technique et professionnelle (CITP).

Le système scolaire de l'enseignement secondaire technique prévu par le projet de loi



La réforme proposée réorganise le régime professionnel et le régime du technicien ; il ne touche pas au régime technique de l'enseignement secondaire technique.

À l'avenir, l'offre scolaire des lycées techniques sera représentée par le schéma ci-dessus.

Le certificat d'initiation technique et professionnelle (CITP) et le certificat de capacité manuelle (CCM) sont remplacés par le certificat de capacité professionnelle (CCP), généralisé pour tous les métiers et professions. **La formation menant au CCP représente la formation professionnelle de base.** A côté d'une formation essentiellement pratique, elle permet à l'apprenant via un encadrement pédagogique, d'acquérir les compétences sociales indispensables à son insertion sociale et professionnelle.

La formation du régime professionnel menant au DAP (anciennement CATP) est maintenue, tout comme le régime de la formation de technicien qui mène au diplôme de technicien. **Ces deux formations feront partie de la formation professionnelle initiale.**

Les principes généraux de la formation professionnelle de base et de la formation professionnelle initiale

La formation professionnelle de base et la formation professionnelle initiale se caractérisent par les quatre principes généraux ci-après :

Le partenariat

La formation professionnelle repose sur un partenariat entre l' École et le monde du travail. Le projet de loi confère la base légale à ce partenariat : l'État, les chambres professionnelles patronales et les chambres professionnelles salariales, en partenaires égaux, assument ensemble la responsabilité de la formation professionnelle. Le projet de loi prévoit que la planification et la mise en œuvre de la formation professionnelle sont accompagnées par un comité à la formation professionnelle.

Ce comité définit les grandes orientations et surveille les développements et évolutions pour garantir une meilleure adéquation entre les objectifs de la formation professionnelle et les besoins des différents secteurs de l'économie luxembourgeoise.

Il est assisté dans ses travaux par les différentes commissions nationales, responsables des programmes d'études et composées de représentants des enseignants et du monde économique.

Pour le développement des programmes cadre (profil professionnel, profil de formation et programme directeur) de nouvelles formations ou pour procéder à des réformes en profondeur de programmes de formation existants, sont créées des équipes curriculaires ad hoc pour les différents métiers et professions.

Principaux amendements

- Dans le projet de loi initial, la participation des représentants des parents et des élèves au comité à la formation professionnelle était limitée aux sujets concernant l'information et l'orientation scolaire et professionnelle. Le nouveau texte prévoit que les représentants des élèves et des parents d'élèves deviennent membres à part entière du comité et participent avec voix délibérative à tous les sujets traités.
- Le texte original prévoyait que des commissions mixtes composées de représentants des entreprises et autres organismes de formation et de représentants du milieu scolaire seraient chargées d'élaborer les programmes-cadres de formation. Dans le but d'une simplification administrative, les commissions mixtes sont remplacées par les équipes curriculaires qui dans le texte original ont été conçues comme une aide aux commissions mixtes. Les équipes curriculaires ne seront pas composées selon des domaines professionnels, mais par métiers/professions, respectivement par groupe de métiers/professions.

La formation en alternance

La formation est conçue et organisée dans un système d'alternance : les apprenants reçoivent une formation scolaire, en parallèle une partie de leur formation se fait en entreprise.

La formation en entreprise peut prendre deux formes différentes :

- L'apprentissage : dans ce cas l'apprenant a le statut d'apprenti ; il conclut un contrat avec un patron formateur et fréquente l'école pendant un certain nombre d'heures par semaine.
- Le stage : dans ce cas l'apprenant a le statut d'élève stagiaire. La majeure partie de sa formation se fait à l'école et chaque élève doit suivre au minimum 3 mois de stage en entreprise sur la durée totale de sa formation.

L'acquisition de compétences

Le nouveau système de formation professionnelle se caractérise par une approche fondée sur l'acquisition de compétences. La compétence est l'ensemble de connaissances, d'habilités et d'aptitudes qu'il faut posséder pour exercer une profession ou un métier.

Pour chaque métier ou profession est établi un profil que doit acquérir l'apprenant ; ce profil est ensuite transposé dans un programme de formation qui combine l'enseignement des connaissances théoriques et l'application de celles-ci dans la pratique.

Un guide méthodologique a été élaboré pour décrire l'approche.

L'organisation par unités capitalisables

La formation professionnelle est organisée sous forme d'unités capitalisables, elles-mêmes subdivisées en modules. L'élève apprend, à l'intérieur d'un module, la partie théorique et s'entraîne à l'application pratique de ce savoir théorique. L'évaluation du module se fait immédiatement à la suite de l'apprentissage. Si l'élève a acquis le module, il passe au module suivant. S'il ne l'a pas réussi, il refait le module en question dans le cadre de l'horaire scolaire normal sans être obligé de refaire toute l'année scolaire. Il obtient le diplôme visé s'il a réussi tous les modules de la formation en question.

Trois types de modules sont prévus:

- les modules fondamentaux, qui sont obligatoires et doivent être suivis dans un ordre chronologique déterminé ;
- les modules complémentaires, qui sont également obligatoires, mais ne sont pas progressifs, puisqu'ils ne se basent pas sur les acquis d'un module précédent ;
- les modules facultatifs qui permettent d'élargir la formation et peuvent servir à la préparation à des études techniques supérieures.

L'organisation en modules permettra une plus grande flexibilité et prise en compte des rythmes individuels des élèves. Les élèves qui présentent des difficultés dans l'une ou l'autre matière auront la possibilité de suivre des modules de repêchage. Ainsi, le taux élevé de redoublements pourra être fortement diminué.

L'organisation modulaire de la formation professionnelle constitue également la pièce centrale d'un concept d'apprentissage tout au long de la vie. En effet, la validation des modules réussis facilite à tout adulte ayant interrompu ses études de reprendre la formation à l'endroit où il l'avait abandonnée, sans être obligé de refaire des années entières de formation et de repasser des modules qu'il avait réussis.

1. LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE BASE

La formation professionnelle de base s'adresse aux élèves qui, à la fin du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique, ne remplissent pas les critères d'admission à une formation professionnelle. La formation professionnelle de base mène au certificat de capacité professionnelle (CCP).

L'orientation vers la formation professionnelle de base se fait en fonction des résultats scolaires antérieurs. La formation vise à faire acquérir aux jeunes des compétences professionnelles et sociales indispensables pour une première entrée dans le marché du travail.

Même si la formation professionnelle de base est une formation à caractère essentiellement pratique, le terme CCP souligne que le détenteur de ce certificat n'a pas uniquement des capacités manuelles. En effet, pour chaque compétence des connaissances théoriques sont indispensables, celles-ci pouvant être plus ou moins élevées.

Il est évident que dans une perspective d'apprentissage tout au long de la vie, les détenteurs du CCP pourront compléter leur formation en vue d'obtenir un diplôme supérieur. L'organisation par unités capitalisables qui restent valables pendant cinq ans, ainsi que la mise en place d'un système de validation des acquis de l'expérience constituent un incitatif à profiter de l'offre en formation.

La durée de la formation professionnelle de base est de trois ans. Organisée sous forme modulaire et en évaluation continue, elle est essentiellement pratique et se fait en alternance soit chez un patron formateur, soit dans un centre de formation. Un encadrement pédagogique est assuré aux élèves tout au long de la formation.

Les élèves qui à la fin de l'obligation scolaire sont trop faibles pour préparer le CCP auront la possibilité de suivre les cours d'orientation et d'initiation professionnelles (COIP) créés par la loi du 16 mars 2007.

Principaux amendements

- Le texte initial prévoyait d'organiser la formation professionnelle de base par domaines professionnels : bois, métal, peinture, alimentation, cuisine, service, habillement, vente, etc. Cette approche est abandonnée dans la nouvelle version, la formation étant organisée par métier ou profession.
- Selon le texte initial, la formation professionnelle de base menait au certificat d'initiation technique et professionnelle (CITP). Le nouveau texte prévoit que la formation est sanctionnée par le certificat de capacité professionnelle (CCP), qui remplace le certificat de capacité manuelle (CCM).

2. LA FORMATION PROFESSIONNELLE INITIALE

La formation professionnelle initiale a pour objectif de dispenser une formation générale, théorique et pratique en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme officiel. L'accès à la formation professionnelle se fait sur la base d'un avis d'orientation contraignant au terme de la classe de 9e.

La formation professionnelle initiale comprend deux voies de formation distinctes :

1. le régime professionnel, menant au diplôme d'aptitude professionnelle (DAP),
2. le régime de la formation du technicien, menant au diplôme de technicien.

Le diplôme de technicien se distingue du diplôme d'aptitude professionnelle par un profil de compétences plus approfondies et plus diversifiées ainsi que par une culture générale plus poussée.

Le régime professionnel

Le régime professionnel mène au diplôme d'aptitude professionnelle (DAP), qui remplace le certificat d'aptitude technique et professionnelle (CATP) actuel. Ce changement de nom indique qu'il s'agit d'un diplôme qui donne à son détenteur accès au marché de l'emploi en tant que travailleur qualifié.

La formation est modulaire : elle se fait en alternance soit sous forme d'apprentissage soit sous forme de stage. Elle a en principe une durée de trois ans, durée qui peut être allongée ou raccourcie selon les exigences du métier ou de la profession en question.

L'examen de fin d'apprentissage est supprimé, puisque au cours des années de formation l'élève a acquis les modules nécessaires à sa qualification.

En revanche est introduit le concept de projet intégré. Les projets intégrés, qui constituent des modules fondamentaux, contrôlent un lot de compétences et couvrent une certaine partie des unités capitalisables. Ils sont d'une grande importance, surtout en fin de formation. Les projets intégrés s'orientent vers des situations de travail professionnel concrètes en simulant des actions professionnelles typiques d'une personne débutant dans la vie professionnelle

Principaux amendements

- Le texte initial disposait que la classe de 10^e de l'enseignement secondaire technique était une classe de plein exercice à caractère essentiellement pratique et organisée suivant des domaines professionnels. Cette disposition a été fortement critiquée, les chambres arguent que la notion de « domaine » serait trop floue et que cette classe de 10^e plein temps risquait de faire perdre leur temps aux élèves. Voilà pourquoi la proposition d'organiser la classe de 10^e plein temps par domaine professionnel a été abandonnée.
Dès la première année de la formation professionnelle, les élèves sont donc orientés vers des classes de 10^e préparant à un métier ou à une profession déterminé.
- La version initiale du projet mentionne la possibilité de faire des stages inférieurs à 4 semaines. Cette possibilité est biffée, la durée minimale du stage étant fixée à 4 semaines. Les élèves-stagiaires n'ont pas le statut d'apprentis et ne sont dès lors pas obligatoirement rémunérés.

Le régime de la formation de technicien

La loi du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue a introduit le régime de la formation de technicien comme troisième pilier du système à côté du régime professionnel et du régime technique. La formation était sanctionnée par un examen national dont la réussite conférait automatiquement le droit d'accès à des études techniques supérieures dans la spécialité choisie. Or, au fil des années, force a été de constater que les ambitions et objectifs se sont révélés être trop élevés pour une grande partie des élèves s'inscrivant à ce régime.

D'ailleurs, par la loi du 12 février 1999 concernant la mise en œuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi, le législateur a déjà voulu mettre en exergue la finalité de la formation du technicien, laquelle stipule à l'article 19 « Le régime de la formation de technicien du cycle supérieur prépare les élèves à la vie active ».

Force est de constater que le régime de la formation du technicien reste en effet toujours celui qui connaît les taux d'échec les plus élevés.

Un exemple chiffré :

D'un total de 922 élèves inscrits en 1999-2000 en 10^e du régime du technicien, 221 élèves, soit 24 %, ont réussi leur examen de technicien dans le délai normal prévu, c.-à-d. après 4 années de formation. 225 élèves (24,4%) de la cohorte ont réussi leur examen avec un, deux ou trois ans de retard. Le pourcentage total des élèves de la cohorte 1999-2000 ayant réussi à obtenir un diplôme de technicien s'élève donc à 48,4%.

Des 51,6% d'élèves qui n'ont pas accédé au diplôme visé, environ la moitié, soit 26% du total de la cohorte de 1999-2000, ont réussi à obtenir un CATP à la suite d'une réorientation vers le régime professionnel. 25,6 % des 922 élèves de la cohorte ont quitté le système scolaire sans qualification.

Des taux d'échec d'un même ordre de grandeur sont constatés pour les autres cohortes.

Le projet de loi entend réorganiser la formation de technicien en visant deux objectifs :

1. axer davantage la formation de technicien sur la préparation à la vie professionnelle pour mieux répondre aux exigences du marché du travail.
Les contenus de la formation de technicien seront prioritairement orientés à cette finalité professionnelle afin de garantir un haut niveau professionnel du détenteur du diplôme de technicien tout en réduisant les taux d'échec élevé.
2. mieux préparer aux études les élèves qui se destinent à la poursuite d'études techniques supérieures pour améliorer les chances de réussite.
Aux élèves qui souhaitent poursuivre leurs études, des modules préparatoires à l'enseignement technique supérieur sont proposés dans le cadre des modules facultatifs. Ces modules préparatoires peuvent soit s'acquérir dans le cadre de la durée normale des études, soit conduire à un allongement de la durée des études. La réussite de ces modules est certifiée par un complément au diplôme conférant le droit d'accès aux études techniques supérieures.

Principaux amendements

- Des amendements sont apportés au texte initial pour rendre plus visible la séparation entre la formation menant au DAP et celle menant au diplôme du technicien. Le nouveau texte décrit, dans le cadre légal, en quoi les deux diplômes se distinguent l'un de l'autre.

- Le texte original dispose que les détenteurs du diplôme du technicien pourraient avoir accès à des études techniques supérieures dans la spécialité correspondante, à condition d'avoir réussi à un examen organisé sur le plan national. Cet examen a été critiqué par la très grande majorité des organismes qui se sont exprimés à ce sujet. Il est abandonné et remplacé par une évaluation continue des modules préparatoires aux études supérieures, dont la réussite sera attestée par un complément au diplôme.
- Le nouveau texte prévoit d'introduire des modules préparatoires à l'enseignement technique supérieur qui seront offerts dans le cadre des modules facultatifs. Pour les élèves qui connaissent de bons progrès dans leurs études, l'acquisition de ces modules peut se faire dans le cadre de la durée normale des études. Pour d'autres, ces modules préparatoires à l'enseignement supérieur peuvent mener à un allongement de la durée des études, cas dans lequel on aboutira à l'année transitoire préconisée par d'aucuns.

La formation professionnelle continue et la formation de reconversion professionnelle

La formation professionnelle continue et la formation de reconversion professionnelle visent à donner à toute personne le droit, tout au long de la vie, de développer ses connaissances et compétences, d'améliorer sa qualification professionnelle et de se réorienter au vu de ses besoins personnels ou du changement de son environnement économique, technologique et social. La formation de reconversion professionnelle comprend des mesures de formation pour les chômeurs adultes et de rééducation professionnelle qui s'adressent plus particulièrement aux accidentés du travail et aux bénéficiaires du revenu minimum garanti. L'intégration complète des mesures et programmes d'aide aux personnes défavorisées dans le système de la formation professionnelle sera un élément important dans le nouveau système, qui vise à donner même aux plus faibles une chance d'intégration dans une voie de formation.

La validation des acquis de l'expérience

Le projet de loi entend introduire le concept de la validation des acquis pour les certificats et diplômes de l'enseignement secondaire technique, les brevets de niveau supérieur à l'enseignement secondaire technique et le brevet de maîtrise. Ainsi, les adultes, y compris ceux qui ne disposent que d'un faible niveau de formation initiale, auront la possibilité de demander une validation du savoir-faire qu'ils ont acquis durant les activités professionnelles dans un secteur. Pour pouvoir introduire une demande, ils devront avoir exercé cette activité pendant une durée totale d'au moins trois ans et en rapport avec le diplôme pour lequel ils introduisent une demande de validation. La mise en place de ce nouveau droit est une condition sine qua non dans un système de formation professionnelle basé sur un concept d'éducation et de formation tout au long de la vie.

La mise en œuvre de la loi

La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial à l'exception des dispositions ayant trait à l'organisation de la formation professionnelle de base et de la formation professionnelle initiale, lesquelles entrent en vigueur au début de l'année scolaire 2010/2011. Toutefois, l'article qui institue des équipes curriculaires par métier/profession respectivement par groupe de métiers/professions sort ses effets de suite.